Département de l'Aude
Mairie de TREILLES

Tél. 04-68-45-71-81
contact@mairie-treilles.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2025-40

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (PERMISSION DE VOIRIE)

POUR L'INSTALLATION D'UNE GRUE

Le Maire de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment le permis de construire **PC n° 0113982400003** délivré pour des travaux sur la **parcelle cadastrée B 89** ;
Vu la demande initiale présentée par **CEC 66 rue 397 Pierre Pascal Fauvette 66000 Perpignan** en date du 1 juillet 2025, relative à l'installation d'une grue de chantier empiétant sur la voie publique dans le cadre de l'opération située 16 bis **Route des Corbières – 11510 TREILLES** ;

Considérant la nécessité de permettre l'exécution des travaux dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1er : L'installation d'une **grue de chantier** est autorisée sur le domaine public communal, **Route des Corbières – 11510 TREILLES**, en lien avec le chantier situé sur la **parcelle B 89**, objet du **permis de construire PC 0113982400003**.

Article 2 : La grue entraînera un **empiètement partiel sur le trottoir et la chaussée**, nécessitant :

- Une neutralisation partielle de la voie ;
- Une éventuelle interdiction temporaire de stationnement ;
- Une adaptation de la circulation des piétons.

Article 3 : L'occupation du domaine public est autorisée **pour une durée de 150 jours**, à compter du **10 JUILLET 2025**

Article 4 : Le demandeur devra :

- Installer une **signalisation temporaire conforme** à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) ;
- Assurer la **sécurisation des abords du chantier** ;
- Maintenir un cheminement piéton sécurisé ou prévoir une déviation.

Article 5 : Le domaine public devra être **maintenu en bon état** pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra **remettre les lieux en état**, à défaut de quoi la commune procédera aux réparations aux frais du demandeur

Article 6 L'entreprise reste **entièrement responsable** des dommages causés aux tiers, aux réseaux et au domaine public.
Elle devra disposer d'une **assurance responsabilité civile** couvrant ce type d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 7 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, l'entreprise **CEC 66** e, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES le 08 juillet 2025
Le Maire
Gérard LUCIEN